

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.023 du 5 avril 1996

A.67.531/III-22.166

En cause : 1. **de BIELLEY** Philippe,
 2. **SPRINGUEL** Brigitte,
 3. **STAMPS** Barry,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Sylviane DE GREVE-VERSTREKEN, avocat
 boulevard De Smet de Naeyer 200
 1090 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat
route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme Société européenne
de carburants**, en abrégé "**SECA**",
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT, Michel SCHOLASSE et
Bernard PAQUES, avocats
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,
2. **la Commune de Lasne**.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 février 1996 par Philippe de BIOLLEY, Brigitte SPRINGUEL et Barry STAMPS, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 28 septembre 1995 modifiant l'arrêté du 5 mai 1994 de la députation permanente du conseil provincial du Brabant autorisant la société anonyme Société européenne de carburants (SECA) à exploiter une station de distribution de carburants à Lasne, chaussée de Louvain, 431;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demande l'annulation du même acte;

Vu les requêtes introduites les 28 février, 8 et 14 mars 1996 par lesquelles la société anonyme Société européenne de carburants (SECA) et la commune de Lasne demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes dans les procédures en référé et en annulation;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 mars 1996 fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} avril 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes DE GREVE-VERSTREKEN et DE GRATIE, avocats, comparaissant pour les requérants, Me ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me PAQUES, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la deuxième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits pertinents de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. La partie intervenante est propriétaire, depuis 1993, d'un terrain situé à Lasne, chaussée de Louvain, 431, cadastré 4^o division, section F, n^{os} 5v, 5x, 5z, 5a², 5y, 6m⁴, et 6n⁴. Sa superficie est de 2ha 78a 95ca.

Le terrain est rangé, par le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez (planche 39/4), dans une zone industrielle de petite dimension qui se trouve en réalité entièrement enclavée dans une zone d'habitat. Il longe une route de grande circulation reliant La Hulpe à Waterloo et donnant accès au périphérique Est de Bruxelles.

Les requérants habitent à proximité immédiate de ce terrain.

2. Le 1^{er} juillet 1993, la S.A. SECA introduit auprès de la députation permanente du conseil provincial du Brabant une demande de permis d'exploiter un établissement de première classe à Lasne, chaussée de Louvain, 431.

L'établissement consiste en une station-service comprenant huit pompes à carburant, un compresseur à air, ainsi que des dépôts de carburant diesel (33.000 litres) et d'essence (90.000 litres).

3. La demande est soumise à une enquête publique qui est organisée du 13 au 29 septembre 1993 et au cours de laquelle de nombreuses réclamations sont introduites par des voisins.

4. Le 29 septembre 1993, le collège des bourgmestre et échevins de Lasne émet un avis défavorable à la demande.

5. La direction générale de l'aménagement du territoire et du logement et l'administration des ressources naturelles et de l'environnement du ministère de la Région wallonne donnent un avis favorable, respectivement le 22 décembre 1993 et le 15 mars 1994. Sont également consultés le service des eaux souterraines et le ministère de l'Équipement et des Transports (avis favorable du 20 septembre 1993).

6. En sa séance du 5 mai 1994, la députation permanente accorde, pour une durée de trente ans, l'autorisation sollicitée par la S.A. SECA, moyennant le respect d'un certain nombre de conditions.

7. Le 25 mai 1994, la commune forme auprès du Gouvernement régional wallon un recours dirigé contre la décision du 5 mai 1994.

Un recours est également introduit par des voisins le 31 mai 1994.

8. Le 30 juin 1994, la députation permanente délivre, sur recours, à la S.A. SECA un permis de bâtir en vue de construire sur le terrain sis à Lasne, chaussée de

Louvain, 431, huit immeubles destinés à "une occupation de P.M.E." et une station-service. Des conditions assortissent l'octroi du permis, notamment l'aménagement d'une zone-tampon et l'obligation de "compléter la demande par un cahier des charges précisant les activités autorisées, estimant les nuisances et déterminant la gestion du parc".

Le Conseil d'Etat a été saisi d'une demande de suspension et d'un recours en annulation dirigés contre cette décision.

La demande de suspension a été rejetée par l'arrêt n° 57.805 du 24 janvier 1996 qui considère que la condition relative au préjudice n'est pas remplie, celui-ci n'étant soit pas établi, soit trouvant sa source dans le plan de secteur. Cet arrêt a été rectifié par l'arrêt n° 58.088 du 9 février 1996.

9. Le 2 mars 1995, l'inspection générale de l'aménagement du territoire émet un avis selon lequel l'exploitation projetée est compatible avec le prescrit de la zone industrielle (article 172.2.2.0., § 2, code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP)); l'avis ajoute que toutes les mesures doivent être prises afin d'assurer les conditions d'habitabilité de la zone d'habitat avoisinante.

10. Le rapport établi le 17 juillet 1995 par la division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol propose d'accorder l'autorisation d'exploiter tout en modifiant et en complétant la décision du 5 mai 1994 de la députation permanente.

11. Par un arrêté du 28 septembre 1995, le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture pour la Région wallonne modifie la décision du 5 mai 1994 de la députation permanente en ce qui concerne certaines des conditions auxquelles l'autorisa-

tion est subordonnée. L'article 2 de l'arrêté confirme les autres dispositions de cette décision.

L'arrêté ministériel du 28 septembre 1995 a été publié par affichage le 12 décembre 1995. Il a été notifié aux requérants le même jour. Il fait l'objet de la demande de suspension;

Considérant que, par requêtes introduites les 28 février, 8 et 14 mars 1996, la société anonyme Société européenne de carburants (SECA) et la commune de Lasne demandent à intervenir dans les procédures en référé et en annulation; qu'il y a lieu d'accueillir ces demandes;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que les demandeurs en suspension invoquent, au titre de préjudice grave difficilement réparable, les inconvénients suivants :

- les risques d'accidents pour les usagers de la chaussée par suite de l'augmentation de la circulation automobile;
- le risque de dégagement d'odeurs provoquées par l'exploitation de la station-service et par les gaz d'échappement des véhicules;
- les bruits occasionnés par ces véhicules;

- le problème lié à l'évacuation des eaux usées de la station, éventuellement chargées de produits nocifs et polluants;

que, selon eux, ces inconvénients sont difficilement réparables puisqu'ils touchent directement à la qualité de vie des riverains et ne peuvent donc être compensés par le paiement de dommages et intérêts;

Considérant qu'il appartient aux demandeurs en suspension, auxquels incombe la charge de la preuve, de démontrer in concreto et l'existence et l'importance du risque qu'ils disent redouter;

Considérant que les propriétés des demandeurs se trouvent éloignées de quelque deux cents mètres de l'arrière de la station-service;

Considérant que ceux-ci n'ont annexé à leur demande aucun document probant relatif aux risques de préjudice auxquels l'exploitation de celle-là les exposerait; qu'en ce qui concerne les risques de bruits, d'odeurs et de pollution par les eaux usées, ils n'avancent aucun élément concret de nature à établir que les précautions qui assortissent l'acte attaqué et qui ont été dictées par les services spécialisés seraient insuffisantes; que de même, les autres risques qu'ils dénoncent sont minutieusement examinés dans l'arrêté attaqué qui conclut que l'exploitation ne provoquera pas une charge anormale pour le voisinage, compte tenu des conditions qui sont imposées; que les demandeurs n'apportent pas, à l'appui de leurs allégations, des éléments de preuve établissant le contraire;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes en intervention introduites par la société anonyme Société européenne de carburants (SECA) et la commune de Lasne dans les procédures en référé et en annulation sont accueillies.

A dater de la notification du présent arrêt, les parties intervenantes disposeront d'un délai unique de soixante jours pour exposer leurs moyens au fond ou, le cas échéant, pour compléter ceux-ci.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^e chambre des référés, le cinq avril 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
HANOTIAU, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.